

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1092

présenté par

M. Buchou, Mme Tuffnell, M. Galbadon, M. Henriot, M. Dombreval, M. Matras, M. Martin,
M. Chalumeau, Mme De Temmerman, M. Bois, M. Daniel, M. Mendes, M. Barbier, M. Cellier,
Mme Sylla, M. Baichère et Mme Leguille-Balloy

ARTICLE 8

Après l'alinéa 47, insérer les deux alinéas suivants :

« En contrepartie de leur engagement à former un apprenti, pendant une durée maximum de trois ans, les maîtres d'apprentissage bénéficient de cinq jours de congés payés supplémentaires qui s'ajoutent aux jours déjà acquis.

« Ils bénéficient du même statut que les autres congés payés et peuvent être utilisés dans les mêmes conditions sauf par anticipation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 prévoit les conditions d'exécution du contrat d'apprentissage.

Le rôle des maîtres d'apprentissage est essentiel dans la réussite des apprentis et donc, à terme dans la réussite et le développement des entreprises.

S'il est certes indispensable de transformer l'apprentissage, ambitionner d'atteindre un nombre plus accru d'apprentis sans y corréliser des mesures permettant de bien les former au sein des entreprises semble difficilement atteignable.

C'est pourquoi le rôle des maîtres d'apprentissage est essentiel et doit être valorisé.

L'engagement à destination de celles et ceux qui seront les futurs salariés des entreprises est un véritable investissement humain qui nécessite du temps et de la pédagogie.